

## **VD\_GERICHTE ZQ10.027098 vom 5. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ10.027098](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.027098)

FR: VD\_GERICHTE ZQ10.027098 du 5 mai 2011

IT: VD\_GERICHTE ZQ10.027098 del 5 maggio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

mai 2010 à sa destinataire), il reste que cet écrit tendait abruptement à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Or, en pareilles circonstances, compte tenu notamment de l'absence d'assignation formelle et même d'instructions données personnellement à son assurée, l'ORP aurait pu et dû, soit tenter de reprendre contact par téléphone le jour même avec la recourante, soit la sommer formellement par écrit d'accepter le poste proposé. A tout le moins, avant d'engager une procédure tendant à sanctionner, la possibilité d'informer l'assurée de ses droits et obligations était offerte (art. 27 LPG), cela dans le délai de l'art. 21 OACI, tout comme celle d'établir plus clairement les faits et les circonstances avec l'employeur en question, ce qui aurait permis soit de prévenir le dommage, tant causé à l'assurance (éventuelle prise d'emploi) qu'à l'assurée (sanction lourde de conséquence), soit de justifier du caractère fondé de la sanction par une instruction complète, alors qu'il en était encore temps. Ainsi, la suspension prononcée par l'intimé s'avérait à tout le moins prématurée. En d'autres termes, si la célérité et la diligence de l'ORP à placer des demandeurs d'emploi échappent à toute critique, il n'en va pas de même du prononcé d'une mesure disciplinaire en l'absence d'éléments probants établissant la faute d'un assuré. c) En définitive, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, un comportement fautif ne saurait être imputé à l'assurée. Mal fondée, la sanction litigieuse doit être annulée et le recours admis en conséquence. 5. Il ne se justifie pas de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPG; art. 55 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). Par ces motifs, le juge unique

- 14 - p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 30 juillet 2010 par le Service de l'emploi est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - P. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.